



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE D'EMBRUN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE du 07 mai 2026 à 17h00**

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à 17h00 à Embrun, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Embrun sous la présidence déléguée de Zoïa DEPEILLE, Vice-Présidente du CCAS.

Date de convocation : 30 avril 2026

Secrétaire de séance : Benjamin SABY

PRÉSENTS (12) : Zoïa DEPEILLE, Olivier LEFRANCOIS, Hélène GOY, Aurélie CAMIER-LONGEPIERRE, Benjamin SABY, Annabelle CONSTANT, Bernadette FIGARELLA, Hubert JOST, Marie-Josée DIEBOLD, Marie-Thérèse PASCAL, Monique MARCOU, Sylvie CHASSAIN

POUVOIRS (3) : Chantal EYMEOUD, Jessica BOSSEINS, Marie-Christine BARBERO

ABSENTS EXCUSÉS (0) :

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	15

Rapport N° 2026-35 : Autorisation de recrutements d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Madame la Vice-Présidente expose que, pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser la Présidente à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS.

Article 4 : CHARGE Madame la Présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-260500574-20260507-2026-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

Publication : 13/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait et délibéré en séance

Le 07 mai 2026

La Vice-présidente du C.C.A.S

Madame Zoïa DEPEILLE



Publié le 20/05/2026